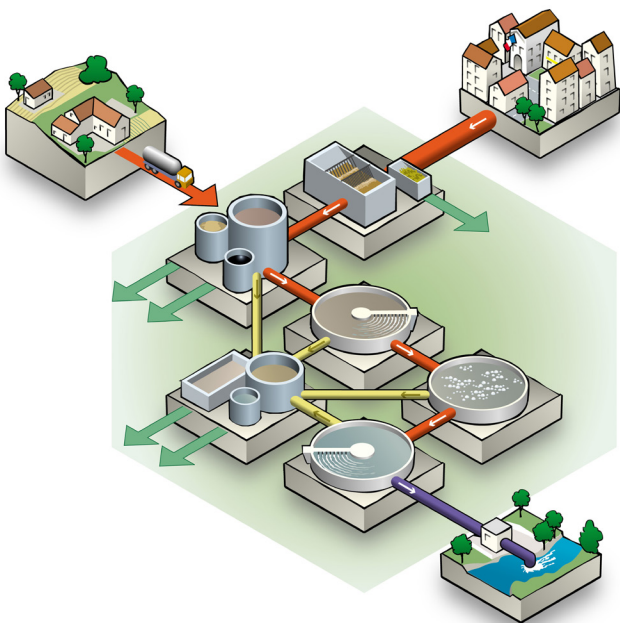


# Règlement général d'assainissement

Moulins Communauté





# Règlement général d'assainissement

## Sommaire

### **Chapitre 1 - Dispositions générales** **10**

Article 1	Objet du règlement .....	10
Article 2	Autres prescriptions .....	10
Article 3	Définitions .....	11
Article 4	Déversements, interdits, contrôles et sanctions .....	13

### **Chapitre 2 - Branchement aux réseaux publics de collecte** **15**

Article 5	Définition du branchement .....	15
Article 6	Paiement des frais d'établissement et de branchement .....	16
Article 7	Modalités d'établissement du branchement .....	17
7.1	Demande de branchement et autorisation de déversement .....	17
7.2	Travaux de branchement d'immeuble sur un réseau existant .....	19

7.3	Raccordement des immeubles existants lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées .....	21
Article 8	Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie publique des branchements .....	22
Article 9	Conditions de suppression ou de modifications des branchements .....	22
Article 10	Participation pour le financement de l'assainissement collectif .....	23
Article 11	Branchements clandestins .....	23
Article 12	Raccordement indirect (passage sur propriété privée et/ou utilisation d'un raccordement privé existant) .....	24

## **Chapitre 3 - Redevance assainissement collectif 25**

Article 13	Principe .....	25
Article 14	Assujettissement .....	25
Article 15	Tarification .....	26
Article 16	Assiette de la redevance assainissement ....	26
Article 17	Redevance applicable aux effluents autres que domestiques .....	27
Article 18	Modalités de facturation en cas de fuite après compteur .....	28

## **Chapitre 4 - Les eaux usées domestiques 29**

Article 19	Obligations de raccordement .....	29
Article 20	Prolongation du délai de raccordement .....	29
Article 21	Exonération de l'obligation de raccordement .....	31
Article 22	Sanctions prévues en cas de défaut de raccordement .....	32

## **Chapitre 5- Les eaux usées autres que domestiques et les eaux usées assimilées domestiques 33**

Article 23	Généralités .....	33
Article 24	Conditions d'admission .....	34
24.1	Eaux usées assimilées domestiques .....	34
24.2	Eaux usées autres que domestiques .....	36
Article 25	Autorisation de rejet des eaux usées autres que domestiques .....	37
25.1	Durée .....	37
25.2	Cession et transfert .....	38
Article 26	Convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques .....	38
Article 27	Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées autres que domestiques .....	39

Article 28	Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques .....	40
Article 29	Installations de prétraitement .....	40
29.1	Principe .....	41
29.2	Dimensionnement et entretien .....	41
Article 30	Sanctions et pénalités .....	42

## **Chapitre 6- Les eaux pluviales** **43**

Article 31	Principe .....	43
Article 32	Conditions d'admission au réseau public .....	43
32.1	Opération contribuant à l'aggravation du ruissellement .....	44
32.2	Opération ne contribuant pas à l'aggravation du ruissellement .....	44
Article 33	Prescriptions communes eaux usées domestiques - Eaux pluviales .....	45
Article 34	Prescriptions particulières pour les eaux pluviales .....	45
34.1	Demande de branchement .....	45
34.2	Caractéristiques techniques .....	45

## **Chapitre 7- Les installations d'assainissement privées** **46**

Article 35	Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures .....	46
Article 36	Cas des secteurs du réseau unitaire ou pseudo-séparatif .....	46
Article 37	Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance .....	46

Article 38	Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées .....	47
Article 39	Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux .....	47
Article 40	Siphons .....	48
Article 41	Toilettes .....	49
Article 42	Colonnes de chutes d'eaux usées - Tuyaux d'évents .....	49
Article 43	Broyeurs d'éviers et produits ménagers .....	49
Article 44	Descente des gouttières .....	50
Article 45	Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures .....	50

## **Chapitre 8 - Contrôle des branchements et des installations d'assainissement (publics et privés) 51**

Article 46	Champ d'application .....	51
Article 47	Contrôle de conception .....	51
Article 48	Modalités d'accès aux propriétés privées .....	53
Article 49	Points de contrôle .....	55
Article 50	Contrôles non conformes .....	56
Article 51	Contrôle des réseaux privés raccordés au réseau public d'assainissement .....	57
Article 52	Contrôle des déversements .....	57
Article 53	Intégration d'ouvrages privés dans le domaine public .....	58
53.1	Intégration de lotissements privés immédiatement après les travaux .....	58
53.2	Intégration de lotissements privés anciens .....	59

## **Chapitre 9 - Manquements au présent règlement 61**

Article 54	Infractions et poursuites .....	61
Article 55	Voies de recours des usagers .....	61
Article 56	Mesures de sauvegarde .....	61
56.1	Réparation des dommages .....	62
56.2	Sanctions financières .....	62

## **Chapitre 10 - Dispositions d'application 63**

Article 57	Date d'application .....	63
Article 58	Modification du règlement .....	63
Article 59	Clauses d'exécution .....	63

<b>Annexe 1 :</b>		
<b>Prescriptions techniques minimales applicables aux rejets d'eaux usées assimilées domestiques .....</b>		<b>64</b>

<b>Annexe 2 :</b>		
<b>Prescriptions techniques minimales applicables aux rejets d'eaux usées autres que domestiques inférieurs à 20 EH par jour .....</b>		<b>69</b>

<b>Annexe 3 :</b>		
<b>Prescriptions techniques minimales applicables à la surveillance des rejets autres que domestiques .....</b>		<b>78</b>



Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités du déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux/ouvrages publics de collecte de Moulins Communauté, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement. Il a été approuvé par décision communautaire n°D.22.206 du 20 décembre 2022.

Le présent règlement est remis en main propre ou adressé par courrier postal ou électronique à chaque nouvel abonné. Le paiement de la première facture suivant la diffusion du règlement de service ou de sa mise à jour vaut accusé de réception par l'abonné. Le règlement de service est tenu à la disposition des usagers sur demande auprès de Moulins Communauté et est téléchargeable sur son site internet ([www.agglo-moulins.fr](http://www.agglo-moulins.fr)).

Dans le présent document :

- « **Le Service** » désigne le service assainissement, autorité organisatrice et exploitante du service public d'assainissement collectif sur le territoire des communes membres de Moulins Communauté,

- « **L'Usager** » désigne toute personne physique ou morale, à l'origine d'un déversement dans le réseau d'assainissement de Moulins Communauté. Cela peut être le propriétaire, le locataire, l'occupant de bonne foi, le gestionnaire d'immeuble, l'industriel, etc.

# Chapitre I

## Dispositions générales

### Article 1 : **Objet du règlement**

Le service public d'assainissement collectif a pour mission d'assurer la collecte, le transit et le traitement des eaux résiduaires urbaines sur son territoire, depuis le point de raccordement des usagers jusqu'au milieu naturel après traitement.

Le présent règlement définit les conditions et modalités du déversement des eaux usées et pluviales dans les réseaux et ouvrages publics de collecte de Moulins Communauté, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement. Il règle les relations entre les usagers et le Service.

*N.B. : Les conditions auxquelles sont soumis, la construction, le contrôle et l'exploitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne sont pas l'objet du présent règlement.*

### Article 2 : **Autres prescriptions**

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment le règlement sanitaire départemental, le code de la santé publique, le code de l'environnement et le code général des collectivités territoriales.

Les maires des communes membres de Moulins Communauté s'obligent à les appliquer et à les faire appliquer en tant que détenteurs du pouvoir de police.

## Article 3 : Définitions

Les réseaux d'assainissement sont classés en deux systèmes principaux :

- **Système séparatif** : La desserte est assurée par une canalisation qui ne collecte que les eaux usées. L'évacuation et la collecte des eaux pluviales, si elles sont effectuées, sont réalisées par une deuxième canalisation réservée strictement aux eaux pluviales ou par tout autre moyen alternatif (noue, puits d'infiltration, bassin, etc.).

- **Système unitaire** : La desserte est assurée par une seule canalisation susceptible de recevoir les eaux usées et tout ou partie des eaux pluviales.

*ATTENTION: Afin de connaître le mode de desserte de votre propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, vous devez vous renseigner auprès du Service.*

Un système d'assainissement collectif est constitué d'un réseau public de collecte et de transport des eaux usées vers un ouvrage de traitement des eaux usées. Il comprend l'ensemble des ouvrages permettant d'acheminer les eaux usées et éventuellement les eaux pluviales vers la station d'épuration (bassins d'orage, postes de relevage et de refoulement, etc.). Les catégories d'eaux admises au déversement dans le système d'assainissement sont :

- **Les eaux usées domestiques** : Il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, baignoires, douches, lavabos) et des eaux-vannes (urines et matières fécales).

- **Les eaux usées assimilées domestiques** : Il s'agit des eaux usées issues des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques qui sont celles pour lesquelles les pollutions de l'eau résultent principalement de la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux

desservis ainsi que de nettoyage et de confort de ces locaux. Les activités concernées sont définies par la réglementation et reprises dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

▪ **Les eaux pluviales** sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont également assimilées à des eaux pluviales les eaux d'arrosage, de lavage des voies, des jardins des cours d'immeubles et des parkings, à la condition que leur qualité et leur composition permettent un rejet sans traitement.

▪ **Les eaux usées autres que domestiques** (rejets autorisés issus des activités professionnelles). Il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique et assimilée domestique. Peuvent ainsi être définies comme eaux usées non domestiques tous les rejets issus des activités professionnelles et notamment de tout établissement à vocation industrielle, agricole, commerciale ou artisanale, y compris ceux des maisons d'habitation abritant une activité professionnelle. Lorsque les eaux usées assimilées domestiques des établissements sont mélangées avec les eaux usées non domestiques, les eaux usées sont considérées comme non domestiques. Sont également assimilées à ces eaux usées non domestiques :

- ❖ les eaux de pompage à la nappe dans le cadre de chantier temporaire,
- ❖ les eaux de refroidissement
- ❖ les eaux pluviales polluées (aires de chargement-déchargement, aires de stockage des déchets ...),
- ❖ les eaux de pompe à chaleur, les eaux de drainage, les eaux de pompage à la nappe, quand leur retour à la nappe ou vers tout autre milieu naturel est impossible, et si les

caractéristiques des ouvrages de collecte et de traitement le permettent,

- ❖ les eaux d'extinction d'incendie, qui peuvent être évacuées dans le réseau dans les limites autorisées en l'absence de pollution préalablement caractérisée,
- ❖ les eaux de vidange des piscines des collectivités ou des communes conformément à la dérogation prévue à l'article R 1331 - 2 du code de la santé publique.

## Article 4 : **Déversements interdits, contrôle et sanctions**

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser tous produits liquides autres que définis à l'article 3, et notamment :

- des effluents des fosses septiques, des fosses toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles, et de manière générale tout liquide ou matière provenant des opérations d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif,
- des déchets ménagers y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, et tout particulièrement les lingettes et les serviettes hygiéniques,
- tous effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin, etc.),
- des hydrocarbures (essence, fioul, huile, etc.), dérivés chlorés et solvants organiques,
- des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures, etc.),
- les médicaments et autres déchets médicaux,

- les peintures et restes de désherbants utilisés pour le jardinage,
- des produits radioactifs,
- directement, les liquides et déchets d'origine animale ou végétale résultant des professions de l'alimentation,
- les huiles de friture,
- les eaux de vidange des piscines privées,
- tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, soient susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C,
- tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5,
- tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur,
- d'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis à vis des conditions de bon écoulement.

Les employés du Service sont habilités pour faire les contrôles, prélèvements et constatations nécessaires au bon fonctionnement du réseau ou du système de traitement. Pour ce faire, ils ont accès à l'intérieur des propriétés privées. *(Article L 1331-11 du Code de la Santé Publique).*

## Chapitre 2

# Branchement aux réseaux publics de collecte

### Article 5 : Définition du branchement

Le branchement comprend depuis la canalisation publique :

Une **partie publique** :

- Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public principal,
- Une canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé sous réserve de servitude de passage,
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété, en priorité sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard, muni d'un tampon étanche (articulé) classe de résistance 250 kN minimum, doit être visible et accessible. Ce regard est un élément obligatoire pour les branchements neufs.

En cas d'impossibilité technique, la boîte de branchement pourra être située en domaine privé, le plus proche possible de la limite du domaine public. L'Usager devra alors en assurer en permanence l'accessibilité au Service. La boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public. En cas d'impossibilité technique, la Collectivité se réserve également la possibilité de ne pas mettre de boîte de branchement. Certains branchements existants peuvent ne pas être équipés de boîte de branchement. Le Service se réserve la possibilité d'installer à sa charge une boîte de branchement en limite de propriété.

**Une partie privée :**

- une canalisation en domaine privé, équipée d'un dispositif anti-refoulement si nécessaire,
- un dispositif permettant le raccordement du (ou des) bâtiment(s) à la boîte de branchement en limite du domaine public.

**Article 6 :**            **Paiements des frais  
d'établissement de  
branchement**

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau public de collecte, toute installation initiale d'un branchement sous domaine public, qu'il intéresse les eaux usées ou les eaux pluviales est à la charge du demandeur selon les modalités définies à l'article 7.

Dans le cas où il est démontré qu'un immeuble construit antérieurement à la mise en service d'un réseau n'a pas été équipé d'un branchement à cette occasion (hors cas des immeubles considérés comme difficilement raccordables et dispensés de raccordement), les frais d'établissement du branchement sont supportés par le Service.

Le demandeur fait exécuter la partie privative du branchement par l'entreprise de son choix dans le respect des prescriptions du règlement général d'assainissement.



## Article 7 : **Modalités d'établissement du branchement**

### 7.1 Demande de branchement et autorisation de déversement

#### 7.1.1 Dispositions communes

Tout branchement au réseau public (y compris par l'intermédiaire de réseaux privés) doit faire l'objet d'une demande adressée au Service.

Cela intègre également les demandes de réutilisation ou de modification d'un branchement. Ces demandes, formulées avec le modèle fourni par le Service, doivent être signées par le propriétaire ou son représentant et entraînent l'acceptation des dispositions du présent règlement.

Elles sont établies en deux exemplaires dont l'un est conservé par le Service et l'autre est remis au propriétaire ou son représentant.

Toute demande de branchement doit être accompagnée :

- **d'un plan masse** de la construction sur lequel sera indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement et l'emplacement souhaité des tabourets de raccordement,
- **d'une coupe** où les altitudes seront rattachées à celles de l'axe de chaussée au droit de l'immeuble,

Si des équipements complémentaires sont nécessaires, leurs caractéristiques, leur emplacement et leur capacité seront également indiquées.

L'Usager s'engage à signaler au Service toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé. Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande de branchement soit effectuée auprès du Service.

*N.B. : Le formulaire de demande de branchement est disponible en téléchargement sur le site internet de Moulins Communauté*

### 7.1.2 Déversement d'eaux usées assimilées domestiques (cf. Chapitre 5)

L'usager dont les eaux usées sont assimilables à des eaux usées domestiques a droit, à sa demande, au branchement au réseau d'assainissement dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation. L'Usager doit dans sa demande de branchement préciser la nature des eaux usées déversées.

Des prescriptions techniques spécifiques peuvent être fixées par le Service en fonction des risques résultant des activités exercées par l'Usager. Ces prescriptions sont notifiées aux Usagers concernés après l'instruction de leur demande.

### 7.1.3 Déversement d'eaux usées autres que domestiques (cf. Chapitre 5)

Tout déversement d'eaux usées non domestiques doit faire l'objet d'une autorisation de déversement et, selon la nature des effluents, d'une convention spéciale de déversement.

### 7.1.4 Déversement d'eaux pluviales

Le déversement d'eaux pluviales dans les réseaux unitaires ou d'eaux pluviales est accepté dans les conditions prévues à l'article 32. Un branchement spécifique au réseau public sera réalisé pour les eaux pluviales. Le déversement d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées ne recueillant que des eaux usées (réseau séparatif) est interdit. Si des eaux pluviales sont rejetées dans le réseau d'eaux usées de type séparatif, le branchement est considéré comme non conforme.

## 7.2 Travaux de branchement d'immeubles sur un réseau existant

L'ensemble des dépenses relatives à la réalisation des branchements sous domaine public des immeubles construits postérieurement à la mise en service de l'égout est à la charge des propriétaires, y compris la réalisation du regard de branchement situé au plus près de la limite du domaine public.

Les propriétaires des immeubles construits postérieurement à la mise en service de l'égout ont la possibilité de faire appel au Service ou à l'entreprise de leur choix pour la réalisation de la partie de branchement située sous domaine public. Ce choix est exprimé lors de chaque demande de branchement (cf art. 7.1). Les modalités de réalisation pour chacune de ces possibilités sont définies ci-après.

### 7.2.1 Réalisation des travaux de branchement par le service

Dans ce cas, la partie publique du branchement est réalisée par le Service ou par une entreprise mandatée par lui-même.

Dès lors qu'elle est acceptée, toute demande de réalisation d'un branchement par le Service fait l'objet d'un devis dont la date de validité est arrêtée au 30 novembre de l'année en cours. Le devis est établi sous réserve que le branchement soit techniquement réalisable. Le Service pourra faire modifier le projet en fonction du meilleur service rendu.

Le devis accepté vaut engagement à verser le montant des dépenses dues et conditionne le démarrage des travaux.

À l'issue des travaux, le Service établit la facture et émet le titre de recettes correspondant à la prestation.

### 7.2.2 Réalisation des travaux de branchement par une entreprise choisie par le demandeur

Dans ce cas, la partie publique du branchement est réalisée par une entreprise mandatée par le demandeur sous réserve du respect des dispositions suivantes.

Toute entreprise appelée à exécuter des travaux de raccordement aux collecteurs d'assainissement sur le domaine public doit obligatoirement disposer de la qualification requise. Cette qualification est justifiée par la production de la carte professionnelle FNTP (référence nomenclature 513 à 515), ce document étant annexé au formulaire de demande de branchement.

Le pétitionnaire fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives préalables à la réalisation de travaux sur le domaine public. Il lui appartient entre autres de respecter la réglementation en vigueur sur la sécurité des réseaux souterrains (DT/DICT), d'obtenir la permission de voirie ainsi que l'éventuel arrêté de circulation nécessaire.

La réalisation des travaux respecte les prescriptions du Fascicule 70-1 du Cahier des Clauses Techniques Générales ainsi que celles du «Guide technique : Réalisation des branchements d'assainissement sous domaine public» disponible auprès du Service.

La partie de branchement réalisée sous le domaine public est incorporée au réseau public. A ce titre, le Service en contrôle la conformité avant remise de l'ouvrage.

Un premier contrôle a lieu avant remblaiement des tranchées. A cet effet, le bénéficiaire de l'autorisation ou l'entreprise qu'il mandate prend rendez-vous avec le Service. Lors de ce contrôle, le Service vérifie l'emploi des fournitures prescrites et la conformité des conditions de mise en œuvre (pente, emboitements, essai d'écoulement...).

Par ailleurs, dans un délai qui n'excède pas un mois après

la fin des travaux, le demandeur fournit obligatoirement un exemplaire des procès-verbaux d'essais d'étanchéité, d'inspection télévisuelle et d'essais de compacité de la tranchée réalisés par un opérateur accrédité, indépendant de l'entreprise chargée des travaux.

En cas de non-conformité du raccordement dûment constatée ou de non transmission des documents de fin de chantier, le Service adresse, par courrier recommandé, une mise en demeure au propriétaire de procéder aux travaux de remise en conformité. Si cette mise en demeure n'est pas satisfaite dans le délai imparti, ces travaux sont effectués par le Service aux frais du demandeur.

Le constat de conformité conditionne la remise des ouvrages et leur mise en service.

### 7.3 Raccordement des immeubles existants lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées

Lors de la construction d'un nouveau réseau public de collecte et conformément à l'article L. 1331-2 du code de Santé Publique, le Service exécute d'office les parties de branchements situés sous la voie publique, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public. Le branchement est obligatoire pour les immeubles, facultatif pour les propriétés non-bâties.

Pour les propriétés non bâties, le raccordement peut néanmoins être exécuté d'office en fonction des contraintes particulières de voirie, d'urbanisme, d'hygiène, etc...

## **Article 8 : Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie publique des branchements**

La surveillance, l'entretien, les réparations, la mise aux normes et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du Service, sauf les travaux modificatifs réalisés à la demande des propriétaires si le branchement ne présente pas d'anomalie dans cette partie publique.

Par le mot entretien, il faut entendre entretien des structures (tuyaux, regards, tranchées). Il ne s'agit en aucun cas des obstructions de conduits de branchements dus à un usage non conforme ou à des racines des végétaux privés, celles-ci restant à la charge de l'utilisateur du branchement sauf s'il est prouvé que le dysfonctionnement constaté résulte d'une obstruction de la canalisation principale.

Le Service est le seul habilité à procéder à l'entretien des ouvrages publics. Toute opération d'entretien effectuée par un tiers qui n'aurait pas été commandée par le Service ne peut donc lui être imputable.

## **Article 9 : Conditions de suppression ou de modification des branchements**

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble nécessite la suppression du branchement, son déplacement ou sa modification, les frais correspondants sont à la charge de la personne ayant déposé le permis de démolir, celui de construire, ou la déclaration de modification.

Les travaux sont réalisés sous voie publique selon les mêmes modalités que celles prévues aux articles du présent règlement pour la réalisation d'un branchement neuf.

## Article 10 : **Participation pour le financement de l'assainissement collectif**

Des participations financières sont définies aux articles 6-7-9 et rémunèrent la construction du raccordement de l'immeuble neuf ou les adaptations de branchements existants.

D'autre part, par application des articles L. 1331-7 (eaux usées domestiques), L.1331-7-1 (eaux usées assimilées domestiques) et L.1331-10 (eaux usées autres que domestiques) du code de la Santé Publique, les propriétaires sont tenus de participer à l'équipement d'assainissement communautaire en acquittant la participation financière pour l'assainissement collectif (PFAC) dont le montant et les modalités d'application sont fixés par délibération du Conseil Communautaire.

## Article 11 : **Branchements clandestins**

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de branchement conformément à l'article 7.1 ou bien qui a été réalisé sous maîtrise d'ouvrage privée sans respecter la procédure prévue à l'article 7.2.2.

Suite au constat d'un branchement clandestin, le Service précise par lettre recommandée au propriétaire les sanctions auxquelles celui-ci s'expose. Le propriétaire est invité à régulariser le branchement en démontrant sa conformité. A défaut d'avoir produit les justificatifs suffisants dans le délai imparti, le branchement est supprimé et un nouveau branchement est réalisé par le Service. La réalisation de ce nouveau branchement est facturée selon les modalités prévues par l'article 7.2.1.

## **Article 12 : Raccordement indirect (passage sur propriété privée et/ou utilisation d'un raccordement privé existant)**

Le raccordement au réseau public d'assainissement est dit indirect lorsque la canalisation du raccordement passe sur une propriété privée avant son raccordement en domaine public.

Si le raccordement direct de la propriété privée au réseau public est impossible, il est exigé qu'il soit procédé à un raccordement indirect, ce qui nécessite pour le propriétaire de signer une convention de servitude avec le(s) propriétaire(s) du terrain par lequel passera la canalisation privée de raccordement.

À défaut d'accord amiable, le propriétaire demandeur doit saisir le tribunal d'instance qui statue sur le tracé et fixe le montant de l'indemnité de servitude due au(x) propriétaire(s) du terrain traversé. En tout état de cause, les raccordements sont effectués conformément aux préconisations techniques du Service. Dans le cas où le raccordement sur le domaine public nécessite une servitude de passage sur le domaine privé, l'acte notarié enregistrant la servitude, les conditions de passage, de raccordement, de propriété et d'exploitation de la canalisation commune sont fournies par le pétitionnaire au Service avant la réalisation du branchement.



## Chapitre 3

### Redevance assainissement collectif

#### Article 13 : Principe

Conformément à l'article R.2224-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement.

#### Article 14 : Assujettissement

Tout usager dont l'immeuble est raccordé au réseau d'assainissement est assujéti à la redevance assainissement. L'immeuble est considéré comme raccordé dès lors que la partie du raccordement sous domaine public est réalisée et que les travaux nécessaires à l'arrivée des eaux usées de l'immeuble au réseau public de collecte sont exécutés.

Sont exonérées les consommations suivantes : en application de l'article R.2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de contrats ou d'abonnements à l'eau potable spécifiques.

Les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales dont l'activité entraîne le rejet d'eaux usées assimilées domestiques sont redevables de la redevance d'assainissement collectif dans les conditions applicables aux usagers de droit commun.

## Article 15 : **Tarification**

Le tarif de l'assainissement est assis sur le volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution d'eau, ou toute autre source. Ce tarif est fixé par délibération du Conseil communautaire. Le tarif de base inclut :

- une part fixe,
- une part variable,
- les taxes et redevances additionnelles instituées par l'Etat ou les Etablissements publics (Agence de l'Eau notamment).

Tous les éléments de la redevance assainissement sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

## Article 16 : **Assiette de la redevance assainissement**

La redevance assainissement collectif est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, et dont l'usage génère le rejet d'une eau usée domestique ou assimilée domestique collectée par le service. Il peut être ajouté une part fixe calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service d'assainissement. La redevance est fixée par délibération du conseil communautaire.

Conformément à l'article R.2224-19-4 du code général des collectivités territoriales, toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement à une source, un cours d'eau, un pompage, récupération des eaux de pluie, etc. et qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie. Dans ce cas, une déclaration annuelle par l'utilisateur devra être faite des volumes d'eau prélevés au moyen d'un dispositif de comptage mis en place par ses soins et à ses frais. A défaut, la redevance d'assainissement appli-

cable à ces rejets est calculée sur la base de critères définis par délibération du conseil communautaire et permettant d'évaluer les volumes prélevés.

## **Article 17 :**      **Redevance applicable aux effluents autres que domestiques**

Conformément à la réglementation en vigueur, les établissements déversant des eaux usées autres que domestiques dans un réseau public d'évacuation des eaux, sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement.

L'assiette de facturation peut être différente de la consommation d'eau potable en fonction des provenances de l'eau utilisée et de leurs moyens de mesure. Elle subit une correction dont les coefficients sont fixés pour tenir compte du degré de pollution du déversement et de son impact sur le système d'assainissement récepteur.

Les coefficients de correction quantitatifs et qualitatifs sont déterminés par délibération communautaire. Les frais d'analyses destinés à établir ces coefficients selon la fréquence définie sont à la charge des établissements concernés.

En plus de la redevance, les établissements industriels peuvent être astreints au paiement de pénalités en cas de non-respect des clauses de l'arrêté autorisant le rejet ou de la convention de rejet.

## Article 18 : **Modalités de facturation en cas de fuite après compteur**

Une fuite d'eau potable après compteur peut engendrer une hausse importante de la consommation d'un abonné. Ce dernier peut prétendre à l'écêtement de sa facture d'assainissement concernant l'augmentation anormale de volume d'eau consommé dans le cas où celle-ci est due à une fuite sur une canalisation d'eau potable après compteur, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers (lave-vaisselle, lave-linge ...) et des équipements sanitaires (chasse d'eau, robinet ...) ou de chauffage (chaudière, chauffe-eau ...).

Il appartient à l'utilisateur victime d'une fuite de saisir Moulins Communauté de la demande de dégrèvement sur les redevances assainissement, même s'il a entrepris la démarche auprès du distributeur d'eau potable, pour la facture d'eau. Cette demande doit être adressée, au plus tard dans les 30 jours suivants l'émission de la facture litigieuse.

L'exonération ne peut pas porter sur une période supérieure à douze mois. Elle est calculée sur la base de la consommation moyenne de l'abonné ou d'un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

## Chapitre 4

### Les eaux usées domestiques

#### Article 19 : **Obligation de raccordement**

Le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques est obligatoire, il se fait dans les conditions définies par les articles L. 1331-1 à L.1331-6 du code de la santé publique.

L'obligation de raccordement s'applique également aux immeubles situés en contrebas de la chaussée, dans ce cas, le dispositif de relèvement des eaux usées est à la charge du propriétaire.

Le raccordement de plusieurs immeubles sur un même branchement est interdit. Chaque immeuble doit être équipé d'un branchement séparé, sauf dérogation exceptionnelle délivrée par le Service. En cas de division de propriété, chaque immeuble doit disposer de son propre branchement au réseau d'assainissement.

#### Article 20 : **Prolongation du délai de raccordement**

Les immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans devenus raccordables au moment de la mise en service d'un nouveau réseau d'assainissement collectif ou d'une extension et équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme peuvent bénéficier d'une prolongation du délai de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place du dispositif d'assainissement non collectif.

La prolongation du délai de raccordement est au maximum de 10 ans, dans les conditions suivantes :

- ❖ La construction doit être équipée d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et en bon état de fonctionnement. Cet état doit être attesté par la production d'un rapport de contrôle de bon fonctionnement ou d'exécution réalisé par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) datant de moins de 3 ans ;
- ❖ Le délai de 10 ans est décompté à compter de la date de mise en œuvre de l'installation d'assainissement non collectif. Cette date est établie sur la base de la date du contrôle de bonne exécution réalisé par le SPANC.

Les immeubles construits postérieurement à la mise en service du réseau public des eaux usées, de même que les immeubles faisant l'objet d'une mutation ne peuvent pas faire l'objet d'une prolongation du délai de raccordement.

Dans le respect des conditions précitées, le Service se réserve également la possibilité d'étendre la prolongation de délai de raccordement aux propriétaires qui ont réhabilité leur filière d'assainissement non collectif il y a moins de 10 ans, mais dont le permis de construire a été délivré il y a plus de 10 ans.

Lorsque les conditions d'évacuation des eaux usées sont susceptibles de porter préjudice à la santé publique, la prolongation peut être refusée ou subordonnée à l'exécution de mesures destinées à sauvegarder ou rétablir la salubrité.

Toute demande de prolongation de délai doit être adressée par écrit par le propriétaire au Service. Après instruction, si la prolongation de délai est accordée, cette dernière est formalisée par un arrêté pris par le président de Moulins Communauté conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

## Article 21: Exonération de l'obligation de raccordement

L'exonération de l'obligation de raccordement ne peut être accordée que sous réserve de la conformité et du bon fonctionnement des installations d'assainissement non collectif équipant les immeubles concernés. Le service peut accorder une exonération à l'obligation de raccordement dans les cas suivants :

- si l'immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, est déclaré insalubre ou frappé d'un arrêté de péril ;
- s'il existe des difficultés techniques de raccordement de l'immeuble excessives, qui font l'objet d'une appréciation au cas par cas par le service.

La nécessité de mise en place d'un dispositif de relevage ou de refoulement des eaux usées ne constitue pas une difficulté technique excessive permettant de justifier d'une exonération de raccordement de l'immeuble.

Les demandes d'exonération de l'obligation de raccordement doivent être adressées par écrit par le propriétaire au Service. Après instruction, si l'exonération de l'obligation de raccordement est accordée elle est formalisée par un arrêté pris par le président de Moulins Communauté, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-9-2 du code général des collectivités territoriales.

## Article 22 : **Sanctions prévues en cas de défaut de raccordement**

Si le propriétaire d'un immeuble raccordable n'est pas raccordé au réseau de collecte des eaux usées deux ans après la construction de l'immeuble ou la mise en service du réseau, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service si son immeuble avait été raccordé. Cette somme est susceptible d'être majorée conformément aux dispositions de l'article L. 1331-8 du code de la santé publique. Le taux de majoration est fixé par délibération communautaire.

Pour les immeubles dont les propriétaires ne sont pas les occupants, la somme équivalente à la redevance assainissement, éventuellement majorée, est facturée annuellement au propriétaire par le Service sur la base des consommations d'eau potable des occupants de l'immeuble.

Par ailleurs, le Service peut au terme du délai de deux ans, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.



## Chapitre 5

# Les eaux usées autres que domestiques et les eaux usées assimilées domestiques

### Article 23: Généralités

En référence à l'article R214-5 du code de l'environnement et dans le but de simplifier la gestion administrative et technique des autorisations de rejet au réseau public d'assainissement, tout rejet journalier inférieur à 20 équivalents-habitants (EH) qu'il soit assimilé domestique ou autre que domestique est régi par le présent règlement et fait l'objet d'une procédure d'autorisation de raccordement « simplifiée ».

Un rejet d'eaux usées est considéré comme supérieur à 20 EH par jour dès l'instant où il dépasse l'un des critères suivants :

- 1000 m<sup>3</sup>/an ;
- 780 m<sup>3</sup>/an si le rejet est effectif 5 jours par semaine ou 3 m<sup>3</sup>/j ;
- 2,4 kg de DCO/j (demande chimique en oxygène) ;
- 1,2 kg de DBO<sub>5</sub>/j (demande biochimique en oxygène sous 5 jours) ;
- 1,8 kg de MES/j (matières en suspension) ;
- 0,24 kg de NTK/j (azote Kjeldahl) ;
- 0,3 kg de NGL/j (azote global) ;
- 0,08 kg de Pt/j (phosphore total).

Néanmoins, pour tout rejet susceptible de présenter des micropolluants métalliques, organiques ou plus généralement toute substance susceptible d'être la source d'un danger pour la santé du personnel exploitant, de nuire au

bon fonctionnement du système d'assainissement, ou d'entraver la possibilité de valoriser les boues de station d'épuration en agriculture, le Service se réserve le droit d'engager, pour l'établissement concerné, une procédure d'autorisation classique telle que décrite à l'article 25.

L'estimation de la charge de pollution générée par le rejet considéré est réalisée par le Service à partir des informations fournies par le pétitionnaire lors de la demande de raccordement ou de la procédure de régularisation si l'établissement est déjà raccordé, à l'initiative de la collectivité ou de ce dernier.

La liste des informations et documents nécessaires à l'estimation de la qualité et/ou de la quantité des effluents rejetés au réseau public d'assainissement est fournie au pétitionnaire par le Service.

## Article 24 : Conditions d'admission

### 24.1 Eaux usées assimilées domestiques

Conformément à l'article L.1331-71 du code de la santé publique, le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

Les prescriptions techniques minimales applicables au rejet en fonction de l'activité de l'Usager souhaitant se raccorder au réseau d'assainissement figurent en annexe du présent règlement. Ces prescriptions viennent en complément d'éventuelles obligations réglementaires spécifiques applicables aux déversements dans les réseaux publics de collecte des eaux usées.

Un rejet assimilé domestique peut être classé de deux manières selon les critères définis à l'article 23 :

- rejet assimilé domestique inférieur ou égal à 20 EH par jour ;
- rejet assimilé domestique supérieur à 20 EH par jour.

#### 24.1.1 Rejet inférieur ou égal à 20 EH par jour

Le Service autorise le raccordement par le biais d'un document nommé **accord de déversement** éventuellement assorti des prescriptions techniques propres à l'activité de l'établissement.

**Cas des établissements déjà raccordés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement :**

Pour les établissements déjà raccordés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et ne possédant pas d'accord de déversement, le Service ne délivrera pas, sauf en cas de demande, d'accord de raccordement. Dans ce cas les prescriptions techniques applicables à l'établissement sont celles indiquées en annexe du présent règlement.

Cependant, le Service délivrera un accord de raccordement en cas de changement d'abonné ou d'activité de l'établissement. Dans ce cas, le pétitionnaire doit en faire la demande au Service.

#### 24.1.2 Rejet supérieur à 20 EH par jour

Le Service autorise le raccordement par le biais d'un document nommé **contrat de déversement** signé par le chef d'établissement et assorti des prescriptions techniques applicables au rejet si ce dernier est compatible avec le système d'assainissement en place. Ce contrat de déversement a une durée de validité illimitée dans le temps à condition que l'activité et les rejets du titulaire restent conformes à ceux indiqués sur le contrat.

### Cas des établissements déjà raccordés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement :

Les établissements déjà raccordés à la date d'entrée en vigueur du présent règlement d'assainissement et ne possédant pas de contrat de déversement doivent régulariser leur situation. Ces derniers sont donc tenus de se rapprocher du Service afin que leur soit délivré un contrat de déversement.

## 24.2 Eaux usées autres que domestiques

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées autres que domestiques au réseau public est soumis à l'accord de la collectivité, conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Pour pouvoir rejeter ses eaux usées autres que domestiques au réseau public de collecte (soit directement soit indirectement via un réseau privé), tout établissement industriel, agricole, commercial et artisanal doit, au préalable, adresser au Service une demande d'autorisation de déversement afin que le rejet fasse l'objet d'une instruction. Cette demande d'autorisation de déversement est instruite préalablement à la demande de branchement par le Service. L'imprimé de demande d'autorisation est disponible auprès du Service. A la demande du Service, celui-ci pourra être complété de documents annexes (plans, notes techniques, fiches sécurité, résultats d'analyse, etc.)

Le rejet au réseau public de collecte des eaux usées autres que domestiques, outre le respect des prescriptions de l'article 4 du présent règlement, doit contenir ou véhiculer une pollution compatible qualitativement et quantitativement avec le dispositif de collecte et la capacité épuratoire du dispositif d'épuration collectif sollicité, et être conciliable avec les objectifs suivants :

- Ne pas nuire à la santé du personnel exploitant du système d'assainissement (collecte et traitement).
- Ne pas dégrader le fonctionnement du système d'assainissement.

- Respecter les objectifs de qualité des eaux réceptrices en aval des systèmes de traitement et donc ne pas nuire à la faune et à la flore aquatique.
- Ne pas nuire à la dévolution finale des boues susceptibles d'être valorisées.

La dilution de l'effluent est interdite et ne doit pas constituer un moyen de respecter ces valeurs limites.

L'établissement ne peut commencer à déverser ses eaux usées autres que domestiques que si l'autorisation lui a été notifiée.

Un rejet autre que domestique peut être classé de deux manières selon les critères définis à l'article 23 :

- Rejet inférieur ou égal à 20 EH par jour soumis à un **contrat de déversement** selon les règles décrites à l'article 24.1.2. et les prescriptions techniques minimales indiquées en annexe.
- Rejet supérieur à 20 EH par jour soumis à **autorisation de déversement**. Pour ces derniers, un arrêté d'autorisation, éventuellement assorti d'une convention de déversement, définit des prescriptions et des valeurs limites dépendant des spécificités de l'établissement ainsi que des caractéristiques locales des infrastructures d'assainissement (cf. art. 25 et art. 26).

## Article 25 : **Autorisation de rejet des eaux usées autres que domestiques**

### 25.1 Durée

L'autorisation est délivrée pour une durée maximale de cinq ans. Six mois avant l'échéance de l'autorisation, une demande de renouvellement doit être adressée au Service par courrier recommandé avec accusé de réception.

Toute autorisation peut être accordée pour une durée inférieure si la nature et les caractéristiques des rejets ou les

activités exercées le rendent nécessaire.

Cet arrêté peut être abrogé à tout moment et sans indemnité par l'autorité qui l'a délivré notamment en cas de non-respect des conditions de l'autorisation ou pour motif d'intérêt général.

## 25.2 Cession et transfert

L'autorisation de déversement est accordée à titre individuel, pour un site donné. En cas de changement de statut juridique, de cession ou de fusion totale ou partielle de la société exploitant, ou de déménagement de l'Etablissement, ce dernier en informe le Service par lettre recommandée avec accusé de réception. L'autorisation délivrée devient alors caduque.

Une nouvelle autorisation pourra être délivrée au nom de la nouvelle société, dans les conditions prévues à l'article 23 du présent règlement.

### Article 26 : **Convention spéciale de déversement des eaux usées autres que domestiques**

En complément de l'autorisation, le Service peut décider au cas par cas, selon la nature et l'importance des rejets, de la nécessité de conclure une convention spéciale de déversement. Dans ce cas, la convention spéciale de déversement précise les mesures administratives, techniques et financières spécifiques relatives à la collecte et au traitement des effluents qui font l'objet de l'autorisation de déversement.

## Article 27: **Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées autres que domestiques**

Il peut être exigé aux Etablissements d'être pourvus, jusqu'en limite de propriété, des réseaux et branchements distincts suivants :

- un réseau pour les eaux usées domestiques,
- un réseau pour les eaux usées autres que domestiques,
- le cas échéant, un réseau pour le raccordement des eaux pluviales.

Tout branchement recueillant des eaux usées autres que domestiques est doté d'un regard aménagé pour l'installation et l'utilisation d'un débitmètre et d'un préleveur d'échantillons, placé en limite de la propriété, facilement accessible aux agents du Service à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement peut, à la demande du Service, être placé sur la partie privée du branchement des eaux usées autres que domestiques, aux frais de l'Etablissement. Il doit rester opérationnel à tout moment et être maintenu en bon état de fonctionnement. Afin d'éviter tout débordement en cas d'obturation, une mise en rétention des effluents doit être prévue par l'Etablissement. En cas d'absence d'un moyen de stockage, l'activité occasionnant des rejets doit être interrompue.

## Article 28 : Prélèvements et contrôles des eaux usées autres que domestiques

Les modalités minimum de suivi et de contrôle des rejets par l'Établissement en fonction de l'importance de ces derniers figurent en annexe du présent règlement. Le Service se réserve le droit de les renforcer s'il s'avère que l'activité de l'Établissement est susceptible de générer des effluents pouvant gravement porter atteinte aux infrastructures publiques de collecte et de traitement.

Indépendamment des contrôles à la charge de l'Établissement, prévus dans les clauses de la convention de déversement, des prélèvements et contrôles inopinés peuvent être effectués à tout moment par le Service et par toute administration habilitée afin de vérifier la conformité des déversements. Les frais d'analyses sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si les résultats démontrent que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, et ce jusqu'au retour à une situation normale.

## Article 29 : Installations de prétraitement

### 29.1 Principe

Les eaux usées autres que domestiques et assimilées domestiques, peuvent nécessiter un prétraitement afin de respecter, les prescriptions des documents d'autorisation de déversement et, d'une manière générale, de l'ensemble de la réglementation en vigueur.

Pour les **eaux usées autres que domestiques**, la nature et le nombre de ces ouvrages de prétraitement sont définis dans les documents d'autorisation de déversement. Dans ce cas, chaque établissement doit choisir les équipements de prétraitement en adéquation avec les objectifs de qualité des eaux usées autres que domestiques fixés et répondant aux normes en vigueur.

Pour les **eaux usées assimilées domestiques**, les ou-



vrages prescrits en fonction de la nature de l'activité figurent en annexe du présent règlement.

Il est rappelé que les installations de prétraitement n'ont leur utilité que si elles traitent les eaux pour lesquelles elles ont été conçues et avec les conditions de débit requises.

## 29.2 Dimensionnement et entretien

Les installations de prétraitement doivent être dimensionnées, entretenues et maintenues de façon à assurer, en permanence, un bon état de fonctionnement. Elles doivent notamment être débarrassées aussi souvent qu'il est nécessaire des boues et des différents produits retenus. En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, féculés, les débourbeurs, doivent être vidangés autant de fois que nécessaire.

Qu'il sous-traite ou qu'il réalise lui-même cette opération, l'Etablissement veille à ce que l'élimination de ces boues soit conforme aux dispositions du Code de l'environnement dans son chapitre 1er du titre IV relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

L'Etablissement demeure seul responsable de ses installations, de leur adéquation et de leur bon fonctionnement ainsi que des nuisances qui peuvent résulter d'un entretien insuffisant. Il doit pouvoir justifier de leur bon entretien et de la destination des sous-produits évacués.

Cette disposition est applicable même en l'absence de convention spéciale. Le Service intervient d'office en cas de pollution dans le milieu récepteur ou dans le réseau d'eaux usées de la collectivité et sans préjuger des sanctions prévues à l'article 30 du présent règlement.

## Article 30 : Sanctions et pénalités

Conformément à l'article L.1337-2 du Code de la santé publique, est puni de 10.000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans l'autorisation visée à l'article 24 du présent règlement ou en violation de cette autorisation.

Sans préjudice des poursuites pénales pouvant être engagées conformément à l'article L.1337-2 du code de la santé publique, l'Etablissement s'expose au versement de pénalités en cas de :

- défaut de transmission des données d'autosurveillance,
- dépassement des valeurs limite de rejet,
- obstacle mis à la réalisation de la mission de contrôle du service.

Les modalités d'application et le montant des pénalités sont fixés par délibération communautaire.

Plus globalement, en cas de non-respect des prescriptions de son autorisation induisant un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement, l'Etablissement s'expose, après mise en demeure, à la résiliation de son autorisation et à la fermeture de son branchement. Dans le cas où le risque pesant sur le service public de l'assainissement est grave et imminent, l'Etablissement s'expose à la résiliation de son autorisation et à la fermeture de son branchement sans mise en demeure préalable.

Par ailleurs, l'établissement est responsable des conséquences dommageables subies par le Service du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par l'arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis par le Service aura été démontré. Dans ce cadre, il est astreint à la réparation des préjudices subis par le Service et au remboursement de tous les frais engagés et justifiés par celui-ci.

## Chapitre 6

### Les eaux pluviales

#### Article 31: Principe

Moulins Communauté n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées.

Le principe de gestion des eaux pluviales est le rejet au milieu naturel. Il est de la responsabilité du propriétaire de l'immeuble. Ce rejet au milieu naturel s'effectue en priorité par infiltration dans le sol, à défaut par écoulement direct dans les eaux superficielles. Dans tous les cas, des solutions doivent être recherchées afin de limiter les quantités d'eau de ruissellement.

#### Article 32: Conditions d'admission au réseau public

Lorsque les conditions le permettent et sous réserve de l'obtention des autorisations réglementaires nécessaires, les eaux pluviales doivent rejoindre directement le milieu naturel (par infiltration ou rejet direct dans les eaux superficielles).

En cas d'impossibilité démontrée, les eaux pluviales peuvent être rejetées au caniveau ou au fossé, sous réserve de l'accord du propriétaire de la voirie. Elles peuvent **en dernier ressort** être rejetées dans un collecteur d'eau pluviale ou unitaire si la voie en est pourvue. Dans ce dernier cas, les demandes de rejet sont à adresser à la collectivité selon les modalités figurant à l'article 33.1.

Les nouveaux aménagements ou projets de construction dont les eaux de ruissellement sont destinées à rejoindre le réseau de collecte public, qu'ils augmentent ou non la surface imperméabilisée avant travaux, sont soumis à des règles de limitation de débit de fuite selon les modalités définies ci-après.

### 32.1 Opération contribuant à l'aggravation du ruissellement

Les opérations concernées par la présente disposition sont celles générant des surfaces imperméabilisées supplémentaires d'une superficie supérieure à 80 m<sup>2</sup>.

Sans préjudice des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne, le débit maximal rejeté au réseau public est limité à 2l/s/ha. Pour les opérations de surface inférieure à 1 hectare, le débit de fuite maximal est fixé à 2l/s.

L'intégralité de la surface de l'aménagement susceptible d'être collectée est prise en compte dans le calcul de dimensionnement des ouvrages. Les ouvrages de rétention ou infiltration sont au minimum dimensionnés pour la pluie d'occurrence décennale.

Les opérations faisant l'objet de permis d'aménager disposent d'ouvrages dimensionnés pour la totalité des surfaces des projets concernés.

### 32.2 Opération ne contribuant pas à l'aggravation du ruissellement

Les opérations concernées par la présente disposition sont celles ne générant aucune surface imperméabilisée supplémentaire. Ces opérations doivent néanmoins contribuer à l'effort de désimperméabilisation. A cet effet, ils prévoient des aménagements permettant de diminuer de 25% les volumes rejetés au réseau de collecte par rapport à l'état existant avant travaux, à concurrence du débit de fuite fixé à l'article 32.1.

Ne sont pas concernés par la présente disposition

- Les opérations dont la surface au sol d'aménagement/construction est inférieure à 200m<sup>2</sup>
- Les opérations de réaménagement/changement de destination de locaux n'impliquant aucun aménagement des espaces extérieurs.

## Article 33 : Prescriptions communes eaux usées domestiques - Eaux pluviales

Les articles 5 à 12 relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux eaux pluviales.

Les eaux pluviales de gouttières peuvent être raccordées exceptionnellement au caniveau après avis des services de la voirie de la commune concernée.

## Article 34 : Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

### 34.1 Demande de branchement

La demande adressée au Service pour l'évacuation du débit d'eaux pluviales autorisé doit indiquer en sus des renseignements mentionnés à l'article 7, les caractéristiques des dispositifs de gestion des eaux pluviales et éventuellement de prétraitement projetés.

### 34.2 Caractéristiques techniques

En plus des prescriptions énoncées au chapitre 7, le Service peut imposer au propriétaire la construction ou la mise en place de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, débourbeurs, séparateurs à hydrocarbures à l'exutoire de zones imperméabilisées présentant un risque avéré de pollution. Ces appareils sont obligatoires au-delà de 50 places de parking ainsi que pour les zones imperméabilisées à risque quelles que soient leur taille (zones de dépôtage, de chargement, aires de distribution de carburant, aires de lavage...).

La mise en place de dispositifs de protection contre le refoulement dans les parties situées à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle s'effectue l'évacuation est obligatoire.

Les frais d'entretien, de réparations et de renouvellement de ces dispositifs sont à la charge de l'usager.

## Chapitre 7

### Les installations d'assainissement privées

#### Article 35 : **Dispositions générales sur les installations sanitaires intérieures**

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public et celles posées à l'intérieur des propriétés sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et prémunir contre le risque de reflux en cas de mise en charge du réseau public de collecte.

#### Article 36 : **Cas des secteurs du réseau unitaire ou pseudo-séparatif**

Dans le cas d'un réseau public dont le système est actuellement unitaire ou pseudo séparatif, la séparation des eaux est obligatoire dans la partie privée des branchements. La réunion des eaux usées et des eaux pluviales de l'immeuble se fait, dans les regards de branchements en limite du domaine public et doit pouvoir permettre à tout moment un contrôle par le Service.

#### Article 37 : **Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance**

Conformément à l'article L1331-5 du code de la santé publique, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et

aux frais des propriétaires.

Faute pour le propriétaire de respecter l'obligation édictée à l'article L.1331-5 du code de la santé publique visé précédemment, le Service peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés dans la totalité de leur volume, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. Une attention particulière est apportée à la maîtrise des risques pouvant provenir de ces dispositifs.

### Article 38 : **Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées**

Tout raccordement direct permanent ou non entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

### Article 39 : **Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux**

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cours lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeubles en communication avec les réseaux publics de collecte, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices

situés sur ces canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils sont installés à un niveau tel que leurs orifices d'évacuation se trouvent situés au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou pluviales provenant du réseau public de collecte en cas de mise en charge de celui-ci. Un système de pompage isolant le réseau intérieur du risque de retour d'eau doit être privilégié.

Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge exclusive des propriétaires.

Les dispositifs anti-refoulement doivent être installés de manière à être accessibles à tout moment. Lorsqu'ils sont dans des regards, ceux-ci doivent être de dimensions intérieures 80 x 80 pour permettre l'entretien et le contrôle de ces appareils.

Les plaques de recouvrement des regards doivent rester visibles. Un dispositif anti-refoulement ne peut pas être installé dans le regard de branchement situé en limite de propriété.

## Article 40 : Siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui relie une cuvette de toilettes à la colonne de chute.



## Article 41 : **Toilettes**

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

## Article 42 : **Colonnes de chutes d'eaux usées - Tuyaux d'évents**

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les tuyaux d'évents seront de même diamètre que les colonnes d'évacuations prolongées. Les tuyaux d'évents seront surmontés, à leur extrémité supérieure par un dispositif protégeant des effets du vent et des intrusions d'oiseaux.

Les colonnes de chutes et leurs événements doivent être totalement indépendants des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental relatives à la ventilation des égouts lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Elles sont appliquées même si le réseau public extérieur est unitaire ou pseudo séparatif.

## Article 43 : **Broyeurs d'éviers et produits ménagers**

L'évacuation de déchets ménagers dans les ouvrages d'assainissement, après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, est interdite.

Afin de faciliter le traitement épuratoire et de protéger l'environnement, il est important de respecter les conseils des fabricants lors de l'utilisation de produits ménagers, notamment dans le cas de produits bactéricides.

## Article 44 : **Descentes et gouttières**

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles.

## Article 45 : **Entretien, réparations et renouvellement des installations intérieures**

L'entretien, les réparations, le renouvellement, et les travaux pour mise en conformité des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

En cas de difficultés d'évacuation et avant toute intervention sur ses installations privées, chaque usager est invité à contacter le Service afin de s'enquérir en premier lieu du bon fonctionnement du réseau public.

## Chapitre 8

# Contrôle des branchements et des installations d'assainissement (publics et privés)

### Article 46 : **Champ d'application**

En application de l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité.

Tout obstacle mis à l'accomplissement de cette mission peut être sanctionné selon les dispositions prévues par l'article 56.2 du présent règlement.

Le contrôle s'exerce :

- sur les installations d'évacuation des eaux usées,
- sur les ouvrages de gestion des eaux pluviales,
- sur la partie publique du raccordement.

Pour les rejets non domestiques, les autorisations de déversement et les conventions spéciales de déversement précisent les conditions particulières des contrôles réalisées par le Service.

### Article 47 : **Contrôle de conception**

Le Service assure le contrôle de la conformité des projets au titre de la protection du système d'assainissement. Ce contrôle s'effectue :

- a) à l'occasion de la demande du certificat d'urbanisme : un avis est émis sur les conditions de desserte du projet,
- b) à l'occasion de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager) ou à l'occasion de la réhabilitation des installations : un avis est émis sur les modalités de desserte du projet,

**c) d'une manière générale, à l'occasion de toute demande de branchement.**

À ce titre, le demandeur doit déposer un dossier comportant, avec le formulaire renseigné de demande de branchement :

1. Un plan sur lequel doivent figurer :

- l'implantation et le diamètre de toutes les canalisations en domaine privé,
- l'emplacement des ouvrages annexes projetés (grilles, stockage, régulation, prétraitement),
- les surfaces imperméabilisées raccordées (toitures, voiries, parkings de surface),
- le ou les points de raccordement envisagés au réseau public.

2. Une notice explicative avec :

- Pour les eaux pluviales : l'implantation, la nature, le dimensionnement des ouvrages gestion des eaux pluviales. En cas de demande d'un rejet d'eaux pluviales dans les réseaux de collecte, l'usager devra apporter la preuve que l'infiltration des eaux pluviales sur sa parcelle est impossible. Cela se traduira le plus souvent par la fourniture d'une étude de sol. Sont de même précisés, la nature, les caractéristiques, le dimensionnement et l'implantation des ouvrages de traitement pour les espaces où les eaux de ruissellement sont susceptibles d'être polluées,
- Pour les eaux usées non domestiques : la nature, les caractéristiques, les débits, le choix des ouvrages, le dimensionnement, l'implantation et la justification en fonction des caractéristiques de l'effluent rejeté.

*N.B. : Moulins Communauté a élaboré un Guide de Gestion Durable des eaux Pluviales à l'attention de tous les acteurs de l'aménagement urbain (particuliers, maitres d'œuvres, bureaux d'études, etc.). Ce guide se veut comme un outil facilitateur de la conception des projets en matière de*

*gestion des eaux pluviales en accord avec le présent règlement.*

*L'attention des pétitionnaires est également attirée sur le fait que certaines opérations sont susceptibles d'entrer dans le champ d'application de la nomenclature des opérations visées par l'article R 214-1 du code de l'environnement. A cet effet, un dossier de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de l'article L. 214-1 à L. 214-6 du même code doit être élaboré et déposé auprès des services compétents.*

### **Article 48 : Modalités d'accès aux propriétés privées**

Les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées (Article L.1331-11 du Code de la Santé Publique) pour vérifier la conformité des branchements.

Dans le cas de contrôles réalisés à l'initiative du Service, l'accès des agents du Service est précédé d'un avis préalable de visite qui est notifié au propriétaire au moins 15 jours ouvrés avant la date de la visite. Dans le cas où la date de visite proposée par le Service ne convient pas au propriétaire, cette date peut être modifiée, sans pouvoir être reportée de plus de 30 jours. Le propriétaire doit en informer le Service au moins un jour entier (hors samedis, dimanches et jours fériés) avant le rendez-vous pour que le Service puisse en prendre connaissance et modifier la date et l'horaire proposés.

Le contrôle s'effectue en présence du propriétaire ou de son représentant.

Conformément aux dispositions décrites ci-avant, il appartient au propriétaire de permettre au Service d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis à l'accomplissement de la mission de contrôle du Service est assimilé à une opposition à la réalisation du contrôle.

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement du contrôle, le propriétaire est astreint au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L1331-11 du code de la santé

publique. Le taux de majoration indiqué à l'article L 1331-8 du Code de la santé publique est fixé par délibération communautaire.

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire, de son représentant ou de son locataire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du Service, en particulier :

- Refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif ;
- Absences aux rendez-vous fixés par le Service ;
- Report abusif des rendez-vous fixés par le Service à compter du 4ème report, ou du 3ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Avant toute application de la sanction prévue, un avis de passage est déposé à l'adresse du branchement pour notifier l'usager de son absence. Dans le cas où l'usager n'est pas le propriétaire, une copie de cet avis est adressée au propriétaire. Si ce-dernier ne contacte pas le Service dans les 15 jours suivants cet avis, un courrier de rappel lui est envoyé. A défaut d'une prise de rendez-vous dans les 15 jours suivants ce premier courrier de rappel, un courrier en recommandé avec accusé de réception d'ultime relance est envoyé. Une copie de ce courrier est adressée au maire de la commune.

Sans nouvelle de la part du propriétaire dans les 15 jours suivants la date de réception de l'ultime relance, le maire de la commune en est informé par le Service. Ce dernier ou l'un de ses agents assermenté constate alors le refus du propriétaire d'accomplissement de la mission de contrôle par le Service.

Le procès-verbal de constat d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du Service dressé par le maire ou son agent assermenté déclenche la sanction prévue par l'article 56.2 du présent règlement.

Pour les établissements rejetant des eaux usées non do-

mestiques, les visites se font en présence du chef d'établissement ou de son représentant et conformément aux dispositions prévues dans l'autorisation de déversement ou la convention spéciale de déversement.

### **Article 49 :**      **Points de contrôle**

Le contrôle porte sur la vérification de la conformité, du dimensionnement et du bon état de fonctionnement :

- de la collecte de l'ensemble des eaux usées domestiques et assimilées domestiques ;
- du respect de l'indépendance des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- de la vérification « si visible » de la déconnexion des éventuels anciens ouvrages d'assainissement non collectif (art. L.1331-5 du code de la santé publique) ;
- de la destination des eaux pluviales collectées sur la parcelle de l'usager, et le cas échéant des ouvrages gestion ;
- pour les eaux usées non-domestiques, des points de contrôles prévus dans l'autorisation de déversement ou la convention de déversement ;
- et de tout autre dispositif permettant de s'assurer du bon fonctionnement du système de collecte des eaux usées et eaux pluviales rejetées au réseau (clapet anti-retour, etc.)

Des moyens tels que tests au fumigène et/ou tests au colorant, passage caméra, pourront être utilisés pour mener à bien ces contrôles.

Le contrôle s'effectue dans la limite des informations et documents que communique le propriétaire. Le rapport de contrôle est communiqué au propriétaire ou à son représentant au plus tard 3 semaines après la date de la visite.

N.B. : En aucun cas, le Service n'émet un avis sur la conformité au sens des documents techniques en vigueur (DTU, respect des pentes, type de regards, présence de siphon

de lavabo, ventilation extérieure etc...) ou sur d'éventuels dysfonctionnements non visibles ou non décelables le jour de la visite.

## Article 50 : **Contrôles non conformes**

Dans le cas où le Service constate le non-respect des prescriptions du règlement de service, la mise en conformité est effectuée par le propriétaire ou l'assemblée des copropriétaires à ses frais dans un délai qui est fonction de la nature des non-conformités.

### ▪ **Non-conformité pour un immeuble neuf :**

Pour un immeuble neuf ou réhabilité, le propriétaire doit remédier à ses frais et dans un délai de 2 mois aux non-conformités.

### ▪ **Non-conformité mineure pour un immeuble existant :**

Lorsque des non-conformités mineures (suppression fosses septiques, présence d'eaux pluviales au réseau eaux usées, etc.) sont détectées, un délai de 6 mois est accordé au propriétaire pour réaliser les travaux. Au terme de ce délai, sans réalisation de travaux ou d'informations transmises à la Collectivité concernant l'état d'avancement des travaux, le propriétaire est astreint aux pénalités prévues par l'article 56.2 du présent règlement.

### ▪ **Non-conformité majeure pour un immeuble existant :**

Lorsqu'un déversement non réglementaire trouble gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit leur traitement dans la station d'épuration, ou porte atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, à la salubrité publique et l'environnement, le Service peut mettre en demeure son auteur de cesser tout déversement irrégulier. La mise en demeure précisera le délai laissé pour remédier à la non-conformité.

Si cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, le service peut procéder, en fonction de l'urgence ou du danger, à la réalisation d'office des travaux de protection qu'il juge nécessaires, y compris sous domaine privé, aux frais du propriétaire, en application de l'article L. 1331-6 du code de la santé publique.



## **Article 51 :**      **Contrôle des réseaux privés raccordés au réseau public d'assainissement**

Les articles 46 à 50 s'appliquent aux contrôles réalisés par le Service aux réseaux privés sur lesquels sont raccordés des usagers.

Le Service peut à son initiative faire réaliser des tests à la fumée, des inspections télévisées des ouvrages d'assainissement situés dans des voies privées afin de s'assurer du bon fonctionnement des ouvrages et de la conformité des rejets.

## **Article 52 :**      **Contrôle des déversements**

Les agents du Service peuvent être amenés à effectuer, à toute période de l'année, tout prélèvement de contrôle sur les déversements, utile pour le bon fonctionnement du réseau et des équipements d'épuration, y compris dans les parties privatives de l'utilisateur.

Si les rejets ne sont pas conformes au présent règlement et à la législation en vigueur :

- les frais de contrôle et d'analyse, et autres frais annexes occasionnés sont à la charge de l'utilisateur,
- le cas échéant, le service mettra l'utilisateur en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'effectuer la remise en état du réseau par l'entreprise de son choix et à ses frais, et ce dans le délai de 2 mois à compter de la réception de ladite lettre recommandée.

En cas de rejet non-conforme, selon sa nature et les dommages occasionnés au réseau public, l'utilisateur s'expose à des poursuites au titre des infractions pénales listées dans le code de la santé publique (art. L.1337-2), le code pénal (art. 322-2, art. R.632-1, art. R.635-8) et le code de l'environnement (art. R.541-46).

## Article 53 : Intégration d'ouvrages privés dans le domaine public

Tant que les réseaux privés ne sont pas incorporés au réseau public par délibération communautaire, l'entretien et les réparations de ces ouvrages restent à la charge du ou des copropriétaires.

### 53.1 Intégration de lotissements privés immédiatement après les travaux

Moulins Communauté a la possibilité d'intégrer dans le domaine public des réseaux d'assainissement de lotissements privés après les travaux d'aménagement, conformément aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme.

Deux conditions préalables sont examinées :

- la domanialité du fonds supportant le réseau (rétrocession nécessaire dans le domaine public des voies par l'aménageur),
- l'état du réseau et sa conformité aux normes, règles de l'art en vigueur ainsi qu'au cahier des prescriptions techniques communautaires en matière de travaux d'assainissement.

L'intégration dans le domaine public doit être anticipée par l'aménageur dès la constitution de son dossier d'autorisation d'urbanisme. Moulins Communauté, au moyen d'une convention préalable conclue avec l'aménageur, définit alors les prescriptions techniques et administratives qui permettront, après réception des travaux, l'intégration au domaine public des ouvrages d'assainissement.

A l'issue des travaux, toute demande de rétrocession doit être adressée par la municipalité concernée. Cette dernière, avant de se prononcer pour la voirie, sollicite l'avis de Moulins Communauté pour ce qui concerne le classement des réseaux d'assainissement.

*N.B. : Le classement en domaine public d'une voie par la commune ne signifie pas automatiquement classement*

*des réseaux d'assainissement. C'est en effet au conseil communautaire qu'il appartient d'approuver le transfert des infrastructures d'assainissement par délibération.*

Toute demande de rétrocession doit faire l'objet d'un dossier, constitué par le demandeur, permettant à Moulins Communauté de juger de la conformité des équipements et de leur attribuer une valeur financière. Le détail des éléments constitutifs du dossier de demande (plans, descriptifs, rapports de contrôle, etc.) est décrit dans la convention préalable.

Après analyse des pièces du dossier de demande, Moulins Communauté émet un avis préalable quant au classement des ouvrages d'assainissement dans le domaine public. Sur la foi de cet avis ainsi que de celui des autres concessionnaires, il appartient ensuite au conseil municipal de la commune concernée de délibérer sur le classement des voies en demandant parallèlement l'incorporation des ouvrages d'assainissement au patrimoine de Moulins Communauté.

L'intégration des ouvrages d'assainissement dans le domaine public n'est possible que si ces derniers sont conformes et après émission d'un avis préalable favorable. Elle devient effective après délibération du conseil communautaire approuvant le transfert desdits ouvrages.

### 53.2 Intégration de lotissements privés anciens

La demande d'intégration doit être sollicitée et approuvée par l'assemblée générale des propriétaires riverains réunis en association syndicale ou syndic de copropriété.

Deux conditions préalables sont examinées pour permettre l'intégration des ouvrages dans le domaine public :

- la domanialité du fonds supportant le réseau (rétrocession nécessaire des voies dans le domaine public),
- l'état du réseau et sa conformité aux normes et règles de l'art en vigueur.

### 53.2.1 Diagnostic préalable

Chaque demande est accompagnée d'un dossier de diagnostic préalable devant permettre au Service de juger de la conformité des ouvrages. Le dossier de diagnostic comporte :

- un récolement numérique des ouvrages d'assainissement et de gestion des eaux pluviales ;
- un rapport d'inspection télévisée des canalisations principales et des branchements réalisée après curage ;
- d'un rapport de contrôles visuels des ouvrages accessibles ;
- d'un bilan d'une campagne de test à la fumée et de contrôles colorimétriques le cas échéant ;
- d'un rapport de tests d'étanchéité à l'air des canalisations eaux usées ;
- de tous documents mis à disposition par les copropriétaires (plans, DOE, dossier loi eau, etc.)

Les frais occasionnés par les opérations de diagnostic préalable des installations sont supportés par les demandeurs.

### 53.2.2 Mise en conformité

Les ouvrages d'assainissement destinés à être rétrocedés doivent être conformes aux normes en vigueur et aux fascicules 70-1, 70-2 et 81-1 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux de génie civil.

Dans l'hypothèse où le diagnostic préalable mette en évidence des non conformités, tout accord de rétrocession est conditionné par la réalisation par le demandeur d'un programme de travaux de remise en conformité. La remise en conformité complète et définitive est attestée par les épreuves de réception décrites dans les fascicules susmentionnés, effectuées à la charge du demandeur.

## Chapitre 9

### Manquement au présent règlement

#### Article 54 : **Infractions et poursuites**

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du Service, soit par le Maire de la commune concernée ou son représentant, soit par les agents mandatés à cet effet par Moulins Communauté. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

#### Article 55 : **Voies de recours des usagers**

En cas de litige mettant en jeu la responsabilité du Service, l'utilisateur ou le propriétaire qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre les usagers du service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur ou le propriétaire est invité à adresser un recours gracieux au Président de Moulins Communauté.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

#### Article 56 : **Mesures de sauvegarde**

Les mesures de sauvegarde prévues par le présent règlement sont de deux natures : les réparations des dommages et les sanctions financières.

## 56.1 Réparations des dommages

En cas de non-respect des conditions d'admissibilité définies dans le présent règlement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service ainsi que l'ensemble des frais engendrés, sont mis à la charge du contrevenant.

Le service peut mettre en demeure le contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

## 56.2 Sanctions financières

- Conformément aux dispositions du code de la santé publique, en cas de défaut de raccordement (absence, non-conformité, dysfonctionnement) d'un immeuble, son propriétaire est astreint au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du même code, dans les conditions définies aux articles 19, 22 et 50 du présent règlement. Le taux de majoration indiqué est fixé par délibération communautaire.
- Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du Service ont accès aux propriétés privées. En cas d'obstacle mis à l'accomplissement de leur mission de contrôle, l'occupant est astreint au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du même code dans les conditions définies à l'article 48 du présent règlement. Le taux de majoration indiqué est fixé par délibération communautaire.

## Chapitre 10

### Dispositions d'application

#### Article 57: **Date d'application**

Le présent règlement, est mis en vigueur selon les modalités définies dans la décision qui l'approuve; tous règlements antérieurs étant abrogés de ce fait ainsi que leurs documents annexes.

#### Article 58: **Modification du règlement**

Les modifications éventuelles au présent règlement sont décidées par Moulins Communauté et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Ces modifications sont portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

Toutes les modifications réglementaires (code de la santé publique, code général des collectivités territoriales, code de l'environnement...) sont applicables sans délai.

#### Article 59: **Clauses d'exécution**

Le Président de Moulins Communauté, les maires des communes concernées, les agents du service d'assainissement ou d'autres agents communaux habilités à cet effet et le trésorier en tant que de besoin, sont chargés en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

## **ANNEXE 1 :**

### **Prescriptions techniques minimales applicables aux rejets d'eaux usées assimilées domestiques**



Nature de l'activité	Type de prétraitement	Prescriptions particulières sur la qualité des eaux rejetées	Prescriptions générales des eaux rejetées
<b>Activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes</b>			
Laveries libre-service, dégraissage de vêtement	Aucun	Respect des seuils de rejet de l'arrêté du 02 février 1998 ou du texte le complétant ou le modifiant en ce qui concerne les métaux	DCO ≤ 1 500 mg/l DBO <sub>5</sub> ≤ 600 mg/l MES ≤ 600 mg/l NGL ≤ 150 mg/l Pt ≤ 50 mg/l
Nettoyage à sec			
L'aquanettoyage			
Salons de coiffure, instituts de beauté, bains douche			
<b>Activités de restauration</b>			
Restaurants, selfs services, ventes de plats à emporter, cuisine collective, fastfood	Séparateur à graisses et/ou à fécule (normes NF)	SEH ≤ 150 mg/l Substances Extracibles à l'Hexane = graisses	DCO ≤ 1 500 mg/l DBO <sub>5</sub> ≤ 600 mg/l MES ≤ 600 mg/l NGL ≤ 150 mg/l Pt ≤ 50 mg/l
Charcuteries, traiteurs	Séparateur à graisses		
Boulangeries, pâtisseries	Séparateur à graisses		

Nature de l'activité	Type de prétraitement	Prescriptions particulières sur la qualité des eaux rejetées	Prescriptions générales des eaux rejetées
<b>Établissements d'enseignement et d'éducation</b>			
Activités d'enseignement et d'éducation	Aucun	Absence de prescriptions particulières sauf pour les salles de cours utilisant à titre pédagogique des produits chimiques (salle de chimie, technologie, cuisine). Pour ces salles de cours à usage particulier se rapporter aux prescriptions pour les activités similaires.	DCO ≤ 1000 mg/l DBO <sub>5</sub> ≤ 400 mg/l MES ≤ 600 mg/l NGL ≤ 100 mg/l Pt ≤ 27 mg/l
<b>Activités pour la santé humaine (hors cliniques, hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie)</b>			
Cabinets médicaux/vétérinaires	Aucun / Récupération des déchets organiques	Respect des seuils de rejet de l'arrêté du 02 février 1998 ou du texte le complétant ou le modifiant en ce qui concerne les métaux	DCO ≤ 1500 mg/l DBO <sub>5</sub> ≤ 600 mg/l MES ≤ 600 mg/l NGL ≤ 150 mg/l Pt ≤ 50 mg/l
Cabinets dentaires	Récupérateur d'amalgames dentaires		
Cabinets d'imageries	Aucun		
Maisons de retraite	Aucun pour les appartements ou chambres		

Nature de l'activité	Type de prétraitement	Prescriptions particulières sur la qualité des eaux rejetées	Prescriptions générales des eaux rejetées
<b>Activités sportives</b>			
Stades, gymnases, salles de sport, ...	Aucun	Absence de prescription technique	DCO ≤ 800 mg/l DBO <sub>5</sub> ≤ 400 mg/l MES ≤ 600 mg/l NGL ≤ 100 mg/l Pt ≤ 27 mg/l
Piscines	Aucun	<p>Le volume horaire et journalier de vidange des bassins ou de nettoyage des filtres devra être validé au préalable par la collectivité et le gestionnaire du système d'assainissement</p> <p>Absence de chloration ou désinfection depuis au moins 72 heures</p>	
<b>Locaux destinés à l'accueil du public</b>			
Locaux d'exposition vente, locaux d'aéroport, de gare... destinés à l'accueil de voyageurs	Aucun	Absence de prescription technique dans la mesure où cette activité est bien séparée au niveau des réseaux, des autres activités potentielles sur le site	DCO ≤ 800 mg/l DBO <sub>5</sub> ≤ 400 mg/l MES ≤ 600 mg/l NGL ≤ 100 mg/l Pt ≤ 27 mg/l

Les autres activités précisées dans l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte ne font l'objet d'aucune prescription particulière sous réserve du respect des seuils de rejet suivants :

<b>Paramètre</b>	<b>Concentration limite (mg/l)</b>
DCO	800
DBO5	400
MES	600
NGL	100
Pt	27

## **ANNEXE 2 :**

### **Prescriptions techniques minimales applicables aux rejets d'eaux usées autres que domestiques inférieurs à 20 EH par jour**

Nature de l'activité	Type de prétraitement	Prescriptions particulières sur la qualité des eaux rejetées	Prescriptions générales des eaux rejetées
<b>Réparation-entretien-service Automobile</b>			
Station-service automobiles avec poste de lavage	Décanteur-séparateur à hydrocarbures	Hydrocarbures <10mg/l Respect des seuils de rejet de l'arrêté du 02 février 1998 ou du texte le complétant ou le modifiant en ce qui concerne les métaux, phénols et solvants	DCO ≤ 1000 mg/l DBO <sub>5</sub> ≤ 400 mg/l MES ≤ 600 mg/l NGL ≤ 100 mg/l Pt ≤ 27 mg/l
Atelier de mécanique			
Atelier de carrosserie-peinture			
Aire de lavage de véhicules			
Casse véhicule			
Aire de distribution de carburant	Décanteur-séparateur à hydrocarbures	Hydrocarbures <10mg/l Respect des seuils de rejet de l'arrêté du 02 février 1998 ou du texte le complétant ou le modifiant en ce qui concerne les métaux, phénols et solvants	DCO ≤ 800 mg/l DBO <sub>5</sub> ≤ 400 mg/l MES ≤ 600 mg/l NGL ≤ 100 mg/l Pt ≤ 27 mg/l

Nature de l'activité	Type de prétraitement	Prescriptions particulières sur la qualité des eaux rejetées	Prescriptions générales des eaux rejetées
<b>Secteur de la mécanique générale / travail métaux / ferrailleur / chaudronnerie</b>			
Secteur de la mécanique générale / travail métaux	Déboureur - Décanteur - Séparateur à hydrocarbures	<p>Hydrocarbures &lt;10mg/l</p> <p>Respect des seuils de rejet de l'arrêté du 02 février 1998 ou du texte le complétant ou le modifiant en ce qui concerne les métaux, phénols et solvants</p> <p>Des prescriptions techniques complémentaires seront établies si nécessaire au cas par cas par la collectivité</p>	<p>DCO ≤ 1 000 mg/l</p> <p>DBO<sub>5</sub> ≤ 400 mg/l</p> <p>MES ≤ 600 mg/l</p> <p>NGL ≤ 100 mg/l</p> <p>Pt ≤ 27 mg/l</p>
<b>Santé</b>			
Pharmacie	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité		
Laboratoire d'analyses médicales	<p>DCO ≤ 1 000 mg/l</p> <p>DBO<sub>5</sub> ≤ 400 mg/l</p> <p>MES ≤ 600 mg/l</p> <p>NGL ≤ 100 mg/l</p> <p>Pt ≤ 27 mg/l</p>		

Nature de l'activité	Type de prétraitement	Prescriptions particulières sur la qualité des eaux rejetées	Prescriptions générales des eaux rejetées
<b>Agroalimentaire</b>			
Fromagerie	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité		DCO ≤ 2 000 mg/l DBO <sub>5</sub> ≤ 800 mg/l MES ≤ 600 mg/l NGL ≤ 150 mg/l Pt ≤ 50 mg/l
Laiterie			
Poissonnerie			
Boucherie-Charcuterie-Traiteur	Séparateur à graisse et à fécule (normes NF)	SEH (Substances Extractibles à l'Hexane = graisses ) < 150 mg/l	
Autres activités pouvant rentrer dans la catégorie agroalimentaire	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité		



Nature de l'activité	Type de prétraitement	Prescriptions particulières sur la qualité des eaux rejetées	Prescriptions générales des eaux rejetées
<b>BTP / Artisans</b>			
BTP / Artisans	Les rejets de ciment ou assimilés, même en rinçage de contenant sont interdits dans les réseaux d'assainissement		DCO ≤ 800 mg/l DBO <sub>5</sub> ≤ 400 mg/l MES ≤ 600 mg/l NGL ≤ 100 mg/l Pt ≤ 27 mg/l
<b>Transport / bâtiment de stockage et/ou d'enlèvement de marchandise</b>			
Transport / bâtiment de stockage et/ou d'enlèvement de marchandise	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité		DCO ≤ 800 mg/l DBO <sub>5</sub> ≤ 400 mg/l MES ≤ 600 mg/l NGL ≤ 100 mg/l Pt ≤ 27 mg/l

Nature de l'activité	Type de prétraitement	Prescriptions particulières sur la qualité des eaux rejetées	Prescriptions générales des eaux rejetées
<b>Agriculture</b>			
Agriculture	Interdiction des rejets de pesticides et autres produits fertilisants		
Marâcher			
Silo / coopérative	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité		
			DCO ≤ 800 mg/l DBO <sub>5</sub> ≤ 400 mg/l MES ≤ 600 mg/l NGL ≤ 100 mg/l Pt ≤ 27 mg/l
			DCO ≤ 1000 mg/l DBO <sub>5</sub> ≤ 400 mg/l MES ≤ 600 mg/l NGL ≤ 100 mg/l Pt ≤ 27 mg/l

Nature de l'activité	Type de prétraitement	Prescriptions particulières sur la qualité des eaux rejetées	Prescriptions générales des eaux rejetées
<b>Travail du bois</b>			
Scierie / menuiserie	Respect des seuils de rejet de l'arrêté du 02 février 1998 ou du texte le complétant ou le modifiant	Hydrocarbures $\leq 10\text{mg/l}$	DCO $\leq 1\,000\text{ mg/l}$ DBO <sub>5</sub> $\leq 400\text{ mg/l}$ MES $\leq 600\text{ mg/l}$ NGL $\leq 100\text{ mg/l}$ Pt $\leq 27\text{ mg/l}$
<b>Boulangerie / pâtisserie / confiserie</b>			
Boulangerie / pâtisserie / confiserie	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité		DCO $\leq 1\,500\text{ mg/l}$ DBO <sub>5</sub> $\leq 600\text{ mg/l}$ MES $\leq 600\text{ mg/l}$ NGL $\leq 100\text{ mg/l}$ Pt $\leq 27\text{ mg/l}$

Nature de l'activité	Type de prétraitement	Prescriptions particulières sur la qualité des eaux rejetées	Prescriptions générales des eaux rejetées
<b>Activités liées à l'alcool / boissons</b>			
Brasserie / distillerie	Absence de prescription technique		DCO ≤ 1500 mg/l DBO <sub>5</sub> ≤ 600 mg/l MES ≤ 600 mg/l NGL ≤ 100 mg/l Pt ≤ 27 mg/l
Cave / commerce / mise en bouteille			
<b>Autres activités industrielles, artisanales ou commerciales</b>			
Autres activités industrielles, artisanales ou commerciales	Les prescriptions techniques seront établies au cas par cas par la collectivité		DCO ≤ 1000 mg/l DBO <sub>5</sub> ≤ 400 mg/l MES ≤ 600 mg/l NGL ≤ 100 mg/l Pt ≤ 27 mg/l

Nature de l'activité	Type de prétraitement	Prescriptions particulières sur la qualité des eaux rejetées	Prescriptions générales des eaux rejetées
<b>Imprimerie</b>			
Imprimerie	Aucun Récupération des produits chimiques entrant dans le process de l'imprimerie	Respect des seuils de rejet de l'arrêté du 02 février 1998 ou du texte le complétant ou le modifiant	DCO ≤ 1 500 mg/l DBO <sub>5</sub> ≤ 600 mg/l MES ≤ 600 mg/l NGL ≤ 100 mg/l Pt ≤ 27 mg/l

## **ANNEXE 3 :**

### **Prescriptions techniques minimales applicables à la surveillance des rejets autres que domestiques**

Si la consommation d'eau potable d'un industriel et sa charge journalière de pollution ne correspondent pas à la même catégorie, alors la charge polluante sera le facteur retenu.

La charge polluante prise en compte correspond à la charge maximale autorisée.

Moulins Communauté se réserve la possibilité de déroger aux prescriptions indiquées ci-après si le contexte le justifie et en particulier dans les cas suivants :

- la quantité de pollution déversée au réseau représente une part jugée comme non négligeable par rapport à la capacité de traitement de la station d'épuration ;
- les caractéristiques du rejet engendrent un risque sur le fonctionnement du système de collecte ;
- les effluents déversés comportent ou sont susceptibles de comporter des micropolluants ;
- les données d'autosurveillance existantes montrent que les seuils de l'autorisation de rejet sont régulièrement dépassés.

Catégorie	Consommation d'eau potable et charge journalière en DCO	Autosurveillance minimum	Équipement d'autosurveillance minimum à mettre en place	Données à transmettre	Fréquence de transmission
De 0 EH à 50 EH	$\leq 1950 \text{ m}^3 / \text{an}$ $\leq 6 \text{ kg DCO} / \text{jour}$	Aucune autosurveillance*	Regard de visite	Bordereau d'entretien des ouvrages de prétraitement Relevé mensuel du compteur d'eau potable	Annuelle
De 51 EH à 250 EH	$> 1950$ et $\leq 9750 \text{ m}^3 / \text{an}$ $> 6$ et $\leq 30 \text{ kg DCO} / \text{jour}$	1 mesure 24 heures par an	Canal de mesure ** Regard de visite	Bordereau d'entretien des ouvrages de prétraitement Relevé mensuel du compteur d'eau potable Rapport de mesure 24 heures	Annuelle



Catégorie	Consommation d'eau potable et charge journalière en DCO	Autosurveillance minimum	Équipement d'autosurveillance minimum à mettre en place	Données à transmettre	Fréquence de transmission
De 251 EH à 500 EH	<p>&gt; 9 750 et  <math>\leq 19\,500 \text{ m}^3 / \text{an}</math>            &gt; 30 et  <math>\leq 60 \text{ kg DCO} / \text{jour}</math></p>	2 mesures 24 heures par an	Canal de mesure ** Regard de prélèvement	Bordereau d'entretien des ouvrages de prétraitement Relevé mensuel du compteur d'eau potable Rapport de mesure 24 heures	Semestrielle
De 501 EH à 1 000 EH	<p>&gt; 19 500 et  <math>\leq 39\,000 \text{ m}^3 / \text{an}</math>            &gt; 60 et  <math>\leq 120 \text{ kg DCO} / \text{jour}</math></p>	4 mesures 24 heures par an	Dispositif de comptage des rejets ** Regard de prélèvement	Bordereau d'entretien des ouvrages de prétraitement Relevé hebdomadaire du compteur d'eau potable Rapport de mesure 24 heures	Mensuelle

Catégorie	Consommation d'eau potable et charge journalière en DCO	Autosurveillance minimum	Équipement d'autosurveillance minimum à mettre en place	Données à transmettre	Fréquence de transmission
Plus de 1 000 EH	> 39 000 m <sup>3</sup> / an > 120 kg DCO / jour	Nombre de mesures 24 heures suivant chaque cas	Dispositif de comptage des rejets**  Regard de prélèvement et éventuellement un poste de prélèvement fixe	Fixées au cas par cas	Mensuelle

\* Le coefficient de pollution retenu pour le calcul de la redevance assainissement est égal à 1

\*\* Validé par le Service





8 Place Maréchal de Lattre de Tassigny

03000 Moulins

Tel : 04 70 48 54 54

[www.agglo-moulins.fr](http://www.agglo-moulins.fr)